

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances

Circulaire du 30 novembre 2012

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} décembre 2012

NOR : BUDD1240922C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n°1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-039 du 28 septembre 2012 (NOR : BUDD1235621C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6949 du 28 septembre 2012.

Les taux régionalisés de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers suivants sont progressivement modifiés (par décade) à compter du 1^{er} décembre 2012 :

- gazole repris à l'indice d'identification 22 ;**
- le supercarburant sans plomb repris à l'indice d'identification 11 ;**
- le supercarburant E10 repris à l'indice d'identification 11 *ter*.**

Les taux applicables, pour chacune des régions et périodes considérées, sont présentés en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Pour le début d'année 2013, une nouvelle circulaire sera publiée et inclura la poursuite de la remontée progressive de la taxe intérieure de consommation, à son niveau antérieur au 29 août 2012, jusqu'au 11 janvier 2013.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E 110) figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides inflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 46,16 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 41 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 10 du tableau (annexe 3).

7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé.

8°. - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9°. - Signes ou abréviations utilisés :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

Fait le 30 novembre 2012

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2012

Région	Gazole				
	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12	Du 1er au 10 décembre 2012	Du 11 au 20 décembre 2012	Du 21 au 31 décembre 2012
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
22 - PICARDIE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
24 - CENTRE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
26 - BOURGOGNE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
41 - LORRAINE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
42 - ALSACE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
53 - BRETAGNE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	38,69	39,69	40,19	40,69
72 - AQUITAINE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
74 - LIMOUSIN	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
82 - RHONE-ALPES	42,84	39,84	40,84	41,34	41,84
83 - AUVERGNE	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
93 - PACA	44,19	41,19	42,19	42,69	43,19
94 - CORSE	41,69	38,69	39,69	40,19	40,69

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Région	Supercarburants sans plomb 95 et 98				
	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12	Du 1er au 10 décembre 2012	Du 11 au 20 décembre 2012	Du 21 au 31 décembre 2012
11 - ILE-DE-FRANCE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
22 - PICARDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
24 - CENTRE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
25 - BASSE-NORMANDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
26 - BOURGOGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
41 - LORRAINE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
42 - ALSACE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
43 - FRANCHE-COMTE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
53 - BRETAGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
54 - POITOU-CHARENTES	58,92	55,92	56,92	57,42	57,92
72 - AQUITAINE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
73 - MIDI-PYRENEES	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
74 - LIMOUSIN	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
82 - RHONE-ALPES	60,69	57,69	58,69	59,19	59,69
83 - AUVERGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
93 - PACA	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
94 - CORSE	57,92 ³	54,92	55,92	56,42	56,92

Région	E10 ⁴				
	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12	Du 1er au 10 décembre 2012	Du 11 au 20 décembre 2012	Du 21 au 31 décembre 2012
11 - ILE-DE-FRANCE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
22 - PICARDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
24 - CENTRE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
25 - BASSE-NORMANDIE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
26 - BOURGOGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
41 - LORRAINE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
42 - ALSACE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
43 - FRANCHE-COMTE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
53 - BRETAGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
54 - POITOU-CHARENTES	58,92	55,92	56,92	57,42	57,92
72 - AQUITAINE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
73 - MIDI-PYRENEES	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
74 - LIMOUSIN	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
82 - RHONE-ALPES	60,69	57,69	58,69	59,19	59,69
83 - AUVERGNE	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
93 - PACA	61,42	58,42	59,42	59,92	60,42
94 - CORSE	58,92	55,92	56,92	57,42	57,92

³ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

⁴ L'article 5 de la loi n°2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

ANNEXE 1.2

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

ANNEXE 2.1

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) En matière de droits de douane :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (5). Des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés de certains pays et territoires sous réserve du respect de conditions d'application spécifiques.

Pour consulter les montants de droits de douanes applicables selon le pays d'origine, se reporter au référentiel intégré du tarif automatisé (télé-service RITA), consultable sur le site pro.douane.gouv.fr.

Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillage des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TICPE applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : - La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit - contenir le traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13

octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par **l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008** (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011).

ANNEXE 2.2

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE
APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.**

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 – indice 55) à compter du 1er janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

La loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, II de l'article 76, a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'article 4 de la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 rectificative pour 2010 a modifié le tarif applicable aux émulsions d'eau dans le gazole.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71

Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10 20 90 00 , libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale composant le mélange.

Dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

			Libellé			Fiscalité		
L i 9 n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8 9 10
1	27 06 00 00 00	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététeés, y compris les goudrons reconstitués : Produit destiné à être utilisé comme combustible (63508 ; 53600 ; 63011) Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	—	—	47,96 VR	100KG —	1,50 Ex. —
2	27 06 00 00 00	U102	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constitutants non aromatiques	—	—	—	—	—
3	27 07 10 10 00		Benzol (benzène) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501; 9301) - produit destiné à d'autres usages (9301)	—	3,00%	VR VR	HL —	Sub. Ex. —
4	27 07 10 90 00		- Toluol (toluène) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501, 9301) - produit destiné à d'autres usages (9301)	—	3,00%	VR VR	HL —	Sub. Ex. —
5	27 07 20 10 00		- Xyloïl (xylyne) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	—	3,00%	VR VR	HL —	Sub. Ex. —
6	27 07 20 90 00		- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	—	—	—	—	—
7	27 07 30 10 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :	—	—	—	—	—
8	27 07 30 90 00		-- présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011) -- présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011) - produit destiné à d'autres usages (9301)	—	3,00% 3,00%	60,94 62,96	HL HL VR	58,92 41,69 Ex. —
9	27 07 50 10 00	U103	- Autres :	—	—	—	—	—
10	27 07 50 10 00	U104	-- Huiles de créosote -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	—	1,70% 1,70%	VR VR	HL —	Sub. Ex. —
11	27 07 50 90 00		-- Huiles brutes ---- Huiles légères brutas distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 ° C ---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) ---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) ---- Autres ---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) ---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	—	1,70% 1,70% —	VR VR —	HL Sub. Ex. —	—
12	27 07 91 00 00	U101	—	—	—	—	—	—
13	27 07 91 00 00	U102	—	—	—	—	—	—
14	27 07 99 11 00	U101	—	—	—	—	—	—
15	27 07 99 11 00	U102	—	—	—	—	—	—
16	27 07 99 19 00	U101	—	—	—	—	—	—
17	27 07 99 19 00	U102	—	—	—	—	—	—

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité									
								4	5	6							
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :																	
- Condensats de gaz naturel																	
18	2709 00 10 00	Uu05	- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					60,94	HL	58,92							
19	2709 00 10 00	Uu08	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					60,94	HL	Ex.							
20	2709 00 10 00	Uu06	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					62,96	HL	41,69							
21	2709 00 10 00	Uu09	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					62,96	HL	Ex.							
22	2709 00 10 00	Uu07	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					47,96	100KG	1,85							
23	2709 00 10 00	Uu10	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					47,96	100KG	Ex.							
- Autres																	
24	2709 00 90 00	Uu05	- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					60,94	HL	58,9							
25	2709 00 90 00	Uu08	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					60,94	HL	Ex.							
26	2709 00 90 00	Uu06	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					62,96	HL	41,69							
27	2709 00 90 00	Uu09	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					62,96	HL	Ex.							
28	2709 00 90 00	Uu07	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)					47,96	100KG	1,85							
29	2709 00 90 00	Uu10	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)					47,96	100KG	Ex.							

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité TGAP
	1	2	3						
	2710								
	2710 12								
30	2710 12 11 10								
31	2710 12 11 90								
32	2710 12 15 10								
33	2710 12 15 90								
	- Huiles lourdes et préparations :								
	- - - - - destinées à subir un traitement défini (9301 : B)								
	- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
	- - - - - Autres								
	- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 : B)								
	- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
	- - - - - Autres								
	- - - - - destinées à d'autres usages :								
	- - - - - Essences spéciales :								
	- - - - - White-spirit								
	- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
34	2710 12 21 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	62,15	HL	5,66	-
35	2710 12 21 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	62,15	HL	Ex.	-
36	2710 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	62,15	HL	5,66	-
37	2710 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	62,15	HL	Ex.	-
	2710 12 25								
38	2710 12 25 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	58,92	-
39	2710 12 25 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	-
40	2710 12 25 91	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	58,9	-
41	2710 12 25 91	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	-
42	2710 12 25 99	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	58,92	-
43	2710 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	-
	- - - - - Autres (que les essences spéciales) :								
	- - - - - Essences pour moteur								
	- - - - - Essences d'aviation								
	- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
44	2710 12 31 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant au combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	35,90	0,72
45	2710 12 31 10	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	35,90	0,72
46	2710 12 31 10	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	0,72
47	2710 12 31 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 93001 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	-
48	2710 12 31 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	35,90	0,72
49	2710 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	35,90	0,72
50	2710 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	0,72
51	2710 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		4,70%	60,94	HL	Ex.	-

										Fiscalité		
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé			U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2 excédant 0,013 g par l :		3		4	5	6	7	8	9
	27 10 12 51	 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98									
77	27 10 12 51 10	U112	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	
78	27 10 12 51 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	
79	27 10 12 51 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	
80	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	
	27 10 12 59	 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)									
81	27 10 12 59 10	U112	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	
82	27 10 12 59 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	
83	27 10 12 59 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	
84	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	

L i g n e e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité					
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception hors droits	Valeur imposable à la TVA et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27101270									
	----- Carburateurs, type essence :								
	----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
85	2710127010	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73
86	2710127010	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	2,54	0,73
87	2710127010	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	-	-
88	2710127010	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	30,20	0,73
89	2710127010	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73
90	2710127010	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	58,92	0,73
	----- Autres								
91	2710127090	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73
92	2710127090	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	2,54	0,73
93	2710127090	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	-	-
94	2710127090	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	30,20	0,73
95	2710127090	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73
96	2710127090	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	58,92	0,73
27101290									
	----- Huiles légères :								
	----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
97	2710129010	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	60,94	HL	58,92	-
98	2710129010	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	60,94	HL	-	-
99	2710129090	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	60,94	HL	58,92	-
100	2710129090	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	60,94	HL	-	-

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC
	1	2	3	4	5	6	7
	271019	- Autres					
101	2710191100	... Huiles moyennes					
102	2710191500	... destinées à subir un traitement défini					
		... destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101911 (9301 B)					
		... destinées à d'autres usages :					
		... - Petrole lampant :					
		... - - Carburateurs (type pétrole lampant) :					
103	2710192100	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)					
104	2710192100	U115 Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)					
105	2710192100	U116 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)					
106	2710192100	U159 Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (63515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)					
107	2710192100	U161 Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)					
108	2710192100	U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)					
109	2710192100	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes					
		... - autre :					
110	2710192500	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)					
111	2710192500	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)					
112	2710192500	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)					
		... - autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :					
113	2710192900	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (63508 53600 9302 63011)					
114	2710192900	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)					
		... - Huiles lourdes :					
		... - gazole :					
115	2710193100	... destiné à subir un traitement défini (9301 B)					
116	2710193500	... destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27101931 (9301 B)					

L i g n e	TARI C 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27101943										
			destiné à d'autres usages :							
		 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %							
		 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
		 En provenance du Canada							
117	2710194321	UI101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
118	2710194321	UI111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
119	2710194321	UI118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
120	2710194321	UI173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
121	2710194321	UI174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
122	2710194321	UI168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
123	2710194321	UI169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
124	2710194321	UI170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
125	2710194321	UI171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
126	2710194321	UI175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
127	2710194321	UI176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
		 Autres							
128	2710194329	UI101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
129	2710194329	UI111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
130	2710194329	UI118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
131	2710194329	UI173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
132	2710194329	UI174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
133	2710194329	UI168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
134	2710194329	UI169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
135	2710194329	UI170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
136	2710194329	UI171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
137	2710194329	UI175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
138	2710194329	UI176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,96	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères CANADA	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
139	27 10 19 43 30	U101 - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
140	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
141	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
142	27 10 19 43 30	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
143	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
144	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
145	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
146	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
147	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
148	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
149	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
150	27 10 19 43 90	U101 - Autres	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
151	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
152	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
153	27 10 19 43 90	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
154	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
155	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
156	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
157	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
158	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
159	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
160	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
27 10 19 46										
161	27 10 19 46 21	U101 - En provenance du Canada	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
162	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
163	27 10 19 46 21	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
164	27 10 19 46 21	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-
165	27 10 19 46 21	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
166	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
167	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
168	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
169	27 10 19 46 29	U101 - Autres	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
170	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
171	27 10 19 46 29	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
172	27 10 19 46 29	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-
173	27 10 19 46 29	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
174	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
175	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
176	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-

								Fiscalité			
L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP		
	1	2	3	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.		4	5	6	7	8	9
177	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-	
178	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
179	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-	
180	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-	
181	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-	
182	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
183	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
184	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
	----- Autres					61,18	HL	41,69	0,71	-	
185	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
186	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-	
187	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-	
188	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-	
189	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
190	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
191	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
192	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
27 10 19 47		----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile									
	----- En provenance du Canada					61,18	HL	41,69	0,71	-	
193	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
194	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-	
195	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-	
196	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-	
197	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
198	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
199	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
200	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	
201	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-	
202	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-	
203	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-	
204	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-	
205	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
206	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
207	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-	
208	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP			
1	2	3 - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.										
209	27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-			
210	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-			
211	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-			
212	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-			
213	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
214	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
215	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
216	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			
..... - Autres													
217	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-			
218	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-			
219	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	-	-	-			
220	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-			
221	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
222	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
223	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
224	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			
27 10 19 48													
..... - d'une teneur en soufre excédant 0,1%													
225	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-			
226	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			
227	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-			
228	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-			
229	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
230	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
231	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			
..... - autres :													
232	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-			
233	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			
234	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-			
235	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-			
236	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
237	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-			
238	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	61,18	HL	Ex	-	-			

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé							Fiscalité		
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Valeur imposable à la TVA et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
239	27 10 19 51 00		----- Fuels-olïs :									
240	27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini (9301 B)									
			----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B)									
			----- destinés à d'autres usages :									
			----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :									
241	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)				3,50%	52,51	100KG	1,86	2,53	-
242	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)				3,50%	52,51	100KG	1,86	2,53	-
243	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)				3,50%	52,51	100KG	EX	-	-
244	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	52,51	100KG	EX	-	-
245	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	52,51	100KG	EX	-	-
246	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				3,50%	52,51	100KG	EX	2,53	-
247	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				3,50%	52,51	100KG	EX	2,53	-
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :									
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :									
248	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)				3,50%	52,51	100KG	1,86	2,53	-
249	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)				3,50%	52,51	100KG	1,86	2,53	-
250	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)				3,50%	52,51	100KG	EX	-	-
251	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	52,51	100KG	EX	-	-
252	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	52,51	100KG	EX	2,53	-
253	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				3,50%	52,51	100KG	EX	2,53	-
254	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				3,50%	52,51	100KG	EX	2,53	-
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :									
255	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)				3,50%	47,96	100KG	1,86	2,53	-
256	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)				3,50%	47,96	100KG	1,86	2,53	-
257	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)				3,50%	47,96	100KG	EX	-	-
258	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				3,50%	47,96	100KG	EX	-	-
259	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				3,50%	47,96	100KG	EX	2,53	-
260	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				3,50%	47,96	100KG	EX	2,53	-
261	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				3,50%	47,96	100KG	EX	2,53	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
..... Huiles lubrifiantes et autres :										
262	27 10 19 71 00	 destinées à subir un traitement défini (B)		—	—	VR	—	—	—
263	27 10 19 75 00	 destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)		—	—	VR	—	—	—
		 destinées à d'autres usages :							
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines							
264	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
265	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
266	27 10 19 83 00	T069	* Liquides pour transmission hydraulique		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
267	27 10 19 83 00	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
268	27 10 19 85 00		* Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
269			* Huiles blanches, paraffine liquide		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
270	27 10 19 87 00	T069	* Huiles pour engrangement		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
271	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticoagulatives							
272	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
273	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
..... Huiles isolantes										
274	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
275	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—
..... autres huiles lubrifiantes et autres										
276	27 10 19 99 00	T069 autres huiles lubrifiantes et autres		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	4,616
278	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		—	3,70%	22,87	100KG	Ex.	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
	1	2		3						
	27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.		4	5	6	7	8	9 10
	27 10 20 11		- - - d'une teneur en poids de soufre n'existant pas 0,001 %							
	279	27 10 20 11 21	- - - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)	U101	3,50%	62,96	HL	41,69	0,71	-
	280	27 10 20 11 21	- - - En provenance du Canada	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	62,96	HL	Ex -
	281	27 10 20 11 21	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		3,50%	62,96	HL	Rég. 0,71
	282	27 10 20 11 21	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		3,50%	62,96	HL	7,20 0,71
	283	27 10 20 11 21	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	U174	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	62,96	HL	5,66 0,71
	284	27 10 20 11 21	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	62,96	HL	-
	285	27 10 20 11 21	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	62,96	HL	-
	286	27 10 20 11 21	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	287	27 10 20 11 21	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	288	27 10 20 11 21	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	U176	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	62,96	HL	Ex -
	289	27 10 20 11 21	- - - Autres							
	290	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisé comme combustible	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	62,96	HL	41,69 0,71
	291	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	62,96	HL	Ex -
	292	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		3,50%	62,96	HL	Rég. 0,71
	293	27 10 20 11 29	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe		3,50%	62,96	HL	7,20 0,71
	294	27 10 20 11 29	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe	U174	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	62,96	HL	5,66 0,71
	295	27 10 20 11 29	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U168	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	-
	296	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	297	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171	Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	298	27 10 20 11 29	- - - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»	U175	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	299	27 10 20 11 29	Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	300	27 10 20 11 29	- - - Autres				3,50%	62,96	HL	Ex -
	301	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	62,96	HL	41,69 0,71
	302	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	62,96	HL	Ex -
	303	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		3,50%	62,96	HL	Rég. 0,71
	304	27 10 20 11 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe		3,50%	62,96	HL	7,20 0,71
	305	27 10 20 11 30	Produit faisant l'objet d'un double usage	U174	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	62,96	HL	-
	306	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	307	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	308	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	Ex -
	309	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	310	27 10 20 11 30	Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	Ex 0,71
	311	27 10 20 11 30	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		3,50%	62,96	HL	Ex -

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	27 10 20 15		... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002% ... Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalyles l'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ... En provenance du Canada								
312	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
313	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
314	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
315	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	61,18	HL	-	-	-
316	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	61,18	HL	-	-	-
317	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
318	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
			... Autres								
319	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
320	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
321	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
322	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	61,18	HL	-	-	-
323	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	61,18	HL	-	-	-
324	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
325	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
			... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésel»								
326	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
327	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
328	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
329	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	61,18	HL	-	-	-
330	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
331	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	61,18	HL	-	-	-
332	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27102017		... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% ... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% ... Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
			... - En provenance du Canada							
333	2710201721	UI101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71
334	2710201721	UI111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		-	3,50%	61,18	HL	Ex	-
335	2710201721	UI174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71
336	2710201721	UI168	Produit faisant l'objet d'un double usage		-	3,50%	61,18	HL	-	-
337	2710201721	UI169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		-	3,50%	61,18	HL	-	-
338	2710201721	UI170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71
339	2710201721	UI171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A		-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71
			... - Autres							
340	2710201729	UI101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71
341	2710201729	UI111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		-	3,50%	61,18	HL	Ex	-
342	2710201729	UI174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71
343	2710201729	UI168	Produit faisant l'objet d'un double usage		-	3,50%	61,18	HL	-	-
344	2710201729	UI169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		-	3,50%	61,18	HL	-	-
345	2710201729	UI170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71
346	2710201729	UI171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A		-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71

Libellé				Fiscalité			
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception TIC	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8
347	27 10 20 17 30	U01	-----Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »	-	3,50% 61,18	HL 61,18	41,69 0,71
348	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex -
349	27 10 20 17 30	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	0,71 -
350	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
351	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
352	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
353	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A ... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
354	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	41,69 0,71
355	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex -
356	27 10 20 17 90	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	0,71 -
357	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
358	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
359	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
360	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A ... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
361	27 10 20 19 10	U101	... d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%	-	3,50% 61,18	HL 61,18	41,69 0,71
362	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex -
363	27 10 20 19 10	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
364	27 10 20 19 10	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
365	27 10 20 19 10	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
366	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A ... autres	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71
367	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	41,69 0,71
368	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex -
369	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
370	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50% 61,18	HL 61,18	- -
371	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50% 61,18	HL 61,18	0,71 -
372	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A	-	3,50% 61,18	HL 61,18	Ex 0,71

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			- - Fuels Oils :							
			- - D'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
			U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	52,51	100KG	Ex	-
			U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53
			U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	52,51	100KG	-	-
			U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	52,51	100KG	-	-
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53
			- - D'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
			U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	52,51	100KG	Ex	-
			U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53
			U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	52,51	100KG	-	-
			U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	52,51	100KG	-	-
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53
			- - Autres huiles							
			U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53
			U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			3,50%	47,96	100KG	Ex	-
			U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53
			U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			3,50%	47,96	100KG	-	-
			U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53
			U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53
394						3,70%	Sub.	HL	Ex	-
395						3,70%	Sub.	HL	Sub.	-
396	Voir les explications page 13 de la présente circulaire.					3,70%	Sub.	HL	-	-
397						3,70%	Sub.	HL	-	-
398						3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.
399						3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	Fiscalité	TGAP
454	2716 00 00	1	2	3	4	5	6	7	8	9
				1000 kWh	exemption					
455	2901 10 00 00	U101	Énergie électrique							
456	2901 10 00 00	U102	Hydrocarbures acycliques							
			- saturés							
			- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)							
			- non saturés							
			- - Ethylène							
			- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
457	2901 21 00 00	U101	- - Propène (propylène)							
458	2901 21 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
			- Butène (butylène et ses isomères)							
			- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
459	2901 22 00 00	U101	- - Buta-1,3-diène et isoprène							
460	2901 22 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
461	2901 23 00 00	U101	- - autres							
462	2901 23 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
463	2901 24 00 00	U101	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
464	2901 24 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
465	2901 29 00 00	U101	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
466	2901 29 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
			Hydrocarbures cycliques							
			- Cycloaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :							
			- - Cyclohexane							
			- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
			- - Autres							
			- - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkyles) que les cycloterpéniques :							
467	2902 11 00 00	U101	- - - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkyles) que les cycloterpéniques :							
468	2902 11 00 00	U102	- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
469	2902 19 00 00	U101	- - Benzene :							
470	2902 19 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
471	2902 20 00 00	U101	- - Toluène :							
472	2902 20 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
473	2902 30 00 00	U101	- - Xylène :							
474	2902 30 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)							
475	2902 41 00 00	U101	- - o-Xylène							
476	2902 41 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
			- - m-Xylène							
477	2902 42 00 00	U101	- - Isomères du xylyne en mélange :							
478	2902 42 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)							
479	2902 43 00 00	U101	- - p-Xylène							
480	2902 43 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)							
481	2902 44 00 00	U101	- - Isomères du xylyne en mélange :							
482	2902 44 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 9301)							
			- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)							

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A		Libellé	Fiscalité						
					U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3		4	5	6	7	8	9	10
	3811 90 00			- Autres							
499	3811 90 00 10	U141		-- sei d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale							
500	3811 90 00 10	U148		-- Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)							
501	3811 90 00 10	U147		-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.							
502	3811 90 00 10	U111		-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)							
503	3811 90 00 20	U111		-- Product destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible							
504	3811 90 00 20	U141		-- Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)							
505	3811 90 00 20	U148		-- Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.							
506	3811 90 00 20	U147		-- Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANADA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	
										4	5
	1	2	- autres							6	7
507	38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							Ex.	-
508	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						Sub.	-	
509	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)						Sub.	-	
510	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						Sub.	-	
38 17 00			Alkybenzènes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :								
38 17 00 50			- Alkybenzènes / isobaires								
			- Mé lange d'alkybenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène								
511	38 17 00 50 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							Sub.	-
512	38 17 00 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							Ex.	-
			- autres								
513	38 17 00 50 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							Sub.	-
514	38 17 00 50 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							Ex.	-
			- Autres								
38 17 00 80			- Mé lange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :								
515	38 17 00 80 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							Sub.	-
516	38 17 00 80 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							Ex.	-
			- Autres:								
517	38 17 00 80 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							Sub.	-
518	38 17 00 80 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Liants préparés pour moulés ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							Ex.	-
38 24			- Autres								
38 24 90 97			Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, ----- en provenance du Canada								
519	38 24 90 97 01	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							Sub.	-
520	38 24 90 97 01	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- autres :							Ex.	-
			----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)								
521	38 24 90 97 03	U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							Sub.	-
522	38 24 90 97 03	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible ----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							Ex.	-
523	38 24 90 97 04	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible							Sub.	-
524	38 24 90 97 04	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles tels qu'en numéros à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (ml/ml) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'en numéros à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							Ex.	-
38 24 90 97 99			----- autres								
526	38 24 90 97 99	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 - 53600)							HL	2,10
527	38 24 90 97 99	U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600 9301)							HL	28,71
528	38 24 90 97 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensiactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011 - 63600)							HL	62,96

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC
	1	2		4	5	6	7
	38 26 00						
	38 26 00 10		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeineux ou en contenant moins de 70% en poids :				
			- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.				
			- En provenance du Canada				
529	38 26 00 10 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL
530	38 26 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL
531	38 26 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR	HL
532	38 26 00 10 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL
533	38 26 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL
534	38 26 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A 53528-53600		6,50%	VR	HL
			- autres				
535	38 26 00 10 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL
536	38 26 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL
537	38 26 00 10 90	U168	Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600		6,50%	VR	HL
538	38 26 00 10 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL
539	38 26 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL
540	38 26 00 10 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A 53528-53600		6,50%	VR	HL

L i n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	38 26 00 90	- autres								
		- - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile								
		- - En provenance du Canada								
541	38 26 00 90 11	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Sub	
542	38 26 00 90 11	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
543	38 26 00 90 11	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
544	38 26 00 90 11	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
545	38 26 00 90 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				6,50%	VR	HL	Ex	
546	38 26 00 90 11	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A 53528-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
		- - autres								
547	38 26 00 90 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Sub	
548	38 26 00 90 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
549	38 26 00 90 19	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
550	38 26 00 90 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
551	38 26 00 90 19	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				6,50%	VR	HL	Ex	
552	38 26 00 90 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)				6,50%	VR	HL	Ex	
		- - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile								
553	38 26 00 90 30	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Sub	
554	38 26 00 90 30	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
555	38 26 00 90 30	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
556	38 26 00 90 30	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
557	38 26 00 90 30	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				6,50%	VR	HL	Ex	
558	38 26 00 90 30	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)				6,50%	VR	HL	Ex	
		- - autres								
559	38 26 00 90 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Sub	
560	38 26 00 90 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600				6,50%	VR	HL	Ex	
561	38 26 00 90 90	U168 Produit faisant l'objet d'un durable usage 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
562	38 26 00 90 90	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600				6,50%	VR	HL	-	
563	38 26 00 90 90	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				6,50%	VR	HL	Ex	
564	38 26 00 90 90	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)				6,50%	VR	HL	Ex	